LEGISLATION DU TRAVAIL AU MAROC

Le Maroc est doté d'une législation de travail moderne, inspirée des conventions et recommandations du Bureau International du Travail.

1. LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail se fait entre l'employeur et l'employé.

Il existe le contrat à durée déterminée et le contrat à durée indéterminée qui peut cesser par la volonté de l'une des parties.

En cas de licenciement, le personnel permanent a droit à une indemnité de licenciement qui est calculée selon un système progressif. Le montant de cette indemnité est de :

- 48 heures de salaire pour les 5 premières années
- 72 heures de salaire pour la période allant de la 6ème à la 10ème année
- 96 heures de salaire pour la période allant de la 11ème à la 15ème année
- 120 heures de salaire au-delà de 15 ans.

2. LE STATUT TYPE

Ce statut règle entre autres les questions suivantes :

La classification du personnel

La période d'essai

L'embauchage

Le débauchage

La rupture du contrat par licenciement ou démission

Le congé, la discipline, les congés de maladies, les absences, ...

3. LE SALAIRE

Il est librement débattu entre employeur et salarié, mais il ne peut être inférieur, selon les secteurs d'activité :

- Au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG:8,78DH/H à partir de juillet 2000),
- Au Salaire Agricole Garanti (SMAG 41,36 DH/jour à partir de juillet 1996).

Tous les travailleurs doivent percevoir, en sus de leur salaire, une prime d'ancienneté de:

5 % du salaire après 2 ans de service continus ou non dans le même établissement ou chez le même employeur ;

10 % après 5 ans de service;

15 % après 12 ans de service; 20 % après 20 ans de service.

4. DUREE DU TRAVAIL

Dans les établissements industriels et commerciaux, la durée du travail effective des ouvriers et employés de tout âge et sexe ne peut excéder 8 heures par jour ou 48 heures par semaine. **P**our les heures supplémentaires les salaires doivent être majorés de 25 % entre 5H et 22 H un jour ouvrable, et de 50% entre 22 H et 5 H; le jour de repos hebdomadaire, ces majorations sont portées à 50% et 100 %.

5. LES CONGES

- Tout travailleur a droit à un congé après six mois de travail, continus et effectifs.
- Le droit au congé payé est calculé sur la base d'un jour et demi ouvrable par mois de service (deux jours ouvrables par mois de service effectifs pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans).

L'ancienneté dans un établissement ou chez le même employeur donne droit à un jour et demi ou 2 jours de congés supplémentaires par période de 5 années de service.

<u>Repos hebdomadaire</u>: Doit avoir une durée minimum de 24 H consécutives pour tout le personnel d'un même établissement.

Jours fériés :

- 11 Janvier (Manifeste de l'Indépendance)
- 30 Juillet (Fête du Trône)
- 1er Mai (Fête du Travail)
- 23 Mai (Fête nationale)
- 14 Août (Journée Oued Ed-Dahab)
- 20 Août (Révolution du Roi et du Peuple)
- 21 Août (fête de la jeunesse)
- 6 Novembre (Al Massira Al Khadra)
- 18 Novembre (Fête de l'Indépendance)
- 1er Moharrem, Aïd El Fitre, Aïd El Adha, Aïd El Mawlid Annabaoui

6. SECURITE SOCIALE

Tout employeur est tenu de procéder à son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), ainsi qu'à l'immatriculation de ses salariés et apprentis à la caisse.

Le taux de cotisation du à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont les suivants à partir du 1er mars 1995 :

- Pour les prestations familiales, le taux de cotisation est de 8,87% à la charge de l'employeur, calculé sur le salaire brut mensuel du salarié.
- Pour les prestations à court terme, le taux de cotisation est de 0,66% dont 0,44% à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié.
- Pour les prestations à long terme, le taux de cotisation est de 9,12% dont 6,08% à la charge de l'employeur et de 3,04% à la charge du salarié.
- Pour les prestations à court et long terme, la cotisation est calculée sur la base d'un salaire plafonné à 5000 Dirhams.

S'agissant de la formation professionnelle la cotisation est de 1,6% sur le salaire brut.

7. RAPPORT EMPLOYEUR-EMPLOYE

La législation marocaine reconnaît aux travailleurs le droit de se grouper en syndicat pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Les litiges individuels relatifs à l'exécution du contrat de travail sont réglés par les tribunaux sociaux.

8. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Sont considérés comme accidents de travail les accidents survenus par le fait, ou à l'occasion du travail et les accidents qui se produisent en cours du trajet d'aller et retour au travail. L'employeur est tenu :

- ? De déclarer l'accident dans les 48 heures
- ? De verser une indemnité journalière à la victime pendant son incapacité temporaire qui est égale à la moitié du salaire pour les 28 jours qui suivent l'accident et au deux tiers (2/3) à partir du 29ème jour.

En ce ui concerne les maladies professionnelles, le travailleur atteint d'une maladie professionnelle bénéficie des avantages fixés par la législation, sur les accidents du travail.

9. MEDECINE DU TRAVAIL

Les établissements industriels et commerciaux occupant plus de 50 salariés, sont tenus d'organiser des services médicaux du travail. Ce service médical du travail est également imposé à tous les établissements occupant moins de 50 travailleurs lorsque leur activité peut

être à l'origine d'une maladie professionnelle. Les frais de ce service médical sont à la charge de l'employeur.

10. L'INSPECTION DU TRAVAIL

La surveillance de la législation marocaine du travail est exercée par les inspecteurs de travail, ces derniers visitent les établissements pour le contrôle de l'application des lois sociales et les conditions de travail des salariés. En outre ils renseignent les employés qui viennent s'informer des dispositions légales qui les concernent.

En cas de conflit, les inspecteurs de travail tentent de concilier les différents qui peuvent opposer travailleurs et employeurs.

Avec 200 établissements, l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) a pour vocation, d'une part de développer la Formation Professionnelle en tant qu'instrument de valorisation des ressources humaines et, d'autre part, d'améliorer constamment la qualité de la formation pour une meilleure adéquation Formation-Emploi. Ainsi, chaque année, plus de 50.000 jeunes stagiaires et 120.000 salariés bénéficient des services de l'OFPPT tant en matière de formation initiale que de formation continue. Des instruments d'accompagnement sont ainsi mis en place à la disposition de l'entreprise en termes de mesures incitatives pour la création de l'emploi. ainsi que de contribution aux programmes de formation de l'entreprise .

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

1-SMIG

'Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti' applicable à compter du 1er juillet 2000 est de : 8,78 DH/l'heure.

(Source : BO n° 4808 bis du 29 juin 2000)

2- HEURES DE TRAVAIL

8 heures/jour; 48 heures/semaines; 2496 heures/an.

Heures supplémentaires : salaires majorés de

- 25% entre 5 h du matin et 22 h

- 50% entre 22 h et 5 h.

Les taux sont doublés les jours de repos et les jours fériés.

Selon la réglementation du travail, le personnel a le droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

(Source : Petit précis de législation marocaine du travail et du prévoyance sociale du Ministère du Travail)

3-SALAIRES MOYENS

Les salaires sont débattus librement entre employeurs et employés.

-Manœuvre non spécialisé : 8,78-9,35 DH/heure

-Ouvrier spécialisé : 9,30-10,45 DH/heure

-Ouvrier semi-qualifié : 10,40-10,83 DH/heure

-Ouvrier qualifié :12,04-12,98 DH/heure

-Chef d'équipe : 14,85-16,77 DH/heure

-Contremaître : 2 750-3 630 DH/mois

-Ingénieurs et cadres : 6 600-11 000 DH/mois

A ces coûts de salaires, variables selon les branches d'industrie, s'ajoutent les charges sociales. Ces dernières sont de l'ordre de 17% de la rémunération brute mensuelle.

4- CHARGES SOCIALES

Taxe de formation professionnelle : 1,6 % sur le salaire brut

Cotisation à la CNSS:

-Prestations familiales : 8,87 % sur le salaire brut mensuel

-Prestations à court terme : 0,44 % -Prestations à long terme : 6,08 %

Les cotisations prévues pour les prestations à court et à long terme sont calculées sur la base d'un salaire brut mensuel plafonné à 5.000 Dirhams.

(Source : BO n° 3870 bis du 31.12.86 /BO n° 4188 du 03.02.93)

5- AUTRES CHARGES

Congés annuels pay és:

- 1 jour et demi-ouvrable par mois / 2 jours par mois pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans
- Jours fériés légaux : 13 jours chômés et payés.

(Source : Petit précis de législation marocaine du travail et de prévoyance sociale du ministère du travail / BO n° 4796 du 18 mai 2000)